



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP - n° 2023 – A - 2

Arras, le **04 JAN. 2023**

**COMMUNE DE NŒUX-LES-MINES**

-----

**ELIVIA**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
(Abattage et découpe de viande de bovins)**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 1<sup>er</sup> février 2013 à la société ELIVIA pour l'exploitation d'un abattoir d'une capacité de 115 tonnes par jour, situé 120, rue de l'égalité sur la commune de Noeux-les-Mines (62290) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

**Vu** le porter à connaissance présenté par la société ELIVIA en date du 13 mai 2020 complétée le 20 décembre 2021, concernant les modifications apportées à l'installation située 120, rue de l'Égalité sur la commune de Nœux-les-Mines ;

**Vu** le porter à connaissance présenté par la société ELIVIA en date du 12 janvier 2022, concernant la modification du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration et des matières stercoraires ;

**Vu** l'instruction en date du 23 avril 2022 de la gestion des boues des stations d'épuration industrielles contenant des eaux-vannes ;

**Vu** l'avis du SATEGE en date du 18 mars 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 12 septembre 2022 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 4 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 octobre 2022 à la séance duquel l'exploitant était présent ;

**Vu** l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

**Considérant** que les modifications demandées ne constituent pas une extension au titre du 1<sup>er</sup> critère de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement et ne sont pas soumises à un examen au cas par cas au titre du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'elles ne sont pas substantielles au titre des critères 2 et 3 de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** l'évolution de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** les observations émises par le SATEGE ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La société Elivia, dont le siège social est situé Boulevard Pasteur à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la modification de l'exploitation de l'établissement d'abattage et de transformation de produits d'origine animale pour lequel un arrêté d'autorisation a été délivré le 1<sup>er</sup> février 2013 pour l'exploitation d'un abattoir d'une capacité de 115 tonnes par jour.

### **Article 2 – Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant le 12 mai 2020 et 20 décembre 2021. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 3 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles 1.2.1, 5.1.3.5, 5.1.8, 7.2.5, 8.1.2, 8.1.2.5, 9.3.4.2.1 de l'arrêté d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> février 2013 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 4 -

L'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> février 2013 est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME *	VOLUME ACTIVITÉ
<b>Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</b>	3641	A	115 t/jour
<b>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:</b> <i>uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour;</i>	3642-1	A	115 t/jour
<b>Dépôt de peaux y compris les peaux salées en annexe des abattoirs, La capacité de stockage étant supérieur à 10 t</b>	2355	D	54 t
<b>Emploi d'ammoniac, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation, étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1.5 t</b>	4735-1b	DC	400 kg
<b>Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</b>	2921-2	D	2300 kW

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (contrôle périodique) ; NC : (non classé)

### Article 5 -

L'alinéa 1 de l'article 5.1.3.5 de l'arrêté d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> février 2013 est modifié comme suit :

« Le besoin en confinement des eaux d'extinction d'incendie est de 1030 m<sup>3</sup> et le bassin de confinement est conforme aux prescriptions de l'article 7.4.1. »

### Article 6 -

L'article 5.1.8 de l'arrêté d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> février 2013 est modifié comme suit :

« La quantité annuelle de boues épandues issues de la station d'épuration est de 3500 m<sup>3</sup>, soit 105 tonnes de Matière sèche /an (3 % MS).

La quantité annuelle de matières stercoraires est de 2200 tonnes, soit 440 tonnes de matière sèche (20 % de MS).

Les règles applicables aux boues issues du traitement des eaux usées sont respectées, notamment celles fixées par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues.

Les teneurs en Éléments Traces Métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO) sont inférieures aux seuils repris ci-dessous:

ETM mg/kg de kg Matière sèche								CTO mg/kg de kg Matière sèche			
Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc	Cr+Cu+	PCB	Fluoran	Benzo(b)	Benzo(a)
Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Ni+Zn		thène	fluoranhène	Pyrène
10	1000	1000	10	200	800	3000	4000	0.8	Cas général: 5 Paturages: 4	Cas général: 2.5 Paturages: 2.5	Cas général: 2 Paturages: 1.5

La station d'épuration dispose d'une autonomie de stockage de 5,5 mois permettant de stocker les boues pendant les périodes d'interdiction d'épandage.

Les matières stercoraires et fumiers sont stockés sur la fumière avant dépôt sur les parcelles agricoles.

Les résultats d'analyses portant sur les Eléments Traces Métalliques, les composés Traces Organiques et la valeur agronomique sont connus avant chaque épandage.

L'épandage est réalisé sur les terrains agricoles repris en annexe 1 du présent arrêté dans la limite de 170 kg d'azote organique /ha de Surface Agricole Utile conformément aux dispositions applicables aux zones vulnérables.

Aucun épandage ne sera réalisé dans les périmètres rapprochés de captage d'eau potable.

Les boues ne sont en aucun cas épandues sur les pâturages et cultures fourragères 21 jours avant la mise à l'herbe des animaux ou la récolte.

L'épandage des boues respecte les règles définies par les dispositions de l'instruction de 23 avril 2020 relatives à la gestion des boues des stations d'épuration industrielles contenant des eaux-vannes : stockage de boues à minima 7 jours avant épandage et incorporation directe des boues lors de l'épandage. »

En cas d'impossibilité momentanée ou définitive de valorisation des boues de la station d'épuration et/ou des matières stercoraires, ELIVIA met en œuvre une filière alternative à l'épandage : Traitement par méthanisation, Incinération ou Centre d'enfouissement technique de type II. »

#### Article 7 -

L'article 7.2.5 de l'arrêté d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> février 2013 est modifié comme suit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (conforme à la notice D9 transmise) de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 390 m<sup>3</sup>/heure, soit **un volume total de 780 m<sup>3</sup> d'eau**, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques. »

#### Article 8 -

L'article 8.1.2 de l'arrêté d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> février 2013 est modifié comme suit :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles figurant dans le dossier de porter à connaissance du 10 janvier 2022 conformément à la liste en annexe 1.

Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. »

#### Article 9 -

L'article 8.1.2.5 de l'arrêté d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> février 2013 est modifié comme suit :

« Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La station d'épuration dispose d'une autonomie de stockage de 5,5 mois, permettant de stocker les boues pendant les périodes d'interdiction d'épandage.

Les matières stercoraires et fumiers sont stockés sur la fumière avant dépôt sur les parcelles agricoles ».

Ils ne doivent pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

#### Article 10 -

L'article 9.3.4.2.1 de l'arrêté d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> février 2013 est modifié comme suit :

« L'exploitant réalise une analyse de la cinétique de minéralisation sur les effluents épandus de l'abattoir.

L'exploitant effectue des analyses des effluents tous les ans et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité selon les fréquences reprises ci-dessous :

	Boues	Matières stercoraires
	Nombre d'analyses/an	Nombre d'analyses/an
Paramètres agronomiques	4	4
Eléments Traces Métalliques	2	1
Composés Traces Organiques	2	1
Agents pathogènes	1	1

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes à la réglementation en vigueur. »

### **Article 11 – Délais et Voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente : le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - 59014 Lille, dans les conditions définies à l'article R.181-50 du même code.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Noeux-les-Mines, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à la mairie de Noeux-les-Mines pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### **Article 13 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune et le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELIVIA et dont une copie sera transmise au maire de Noeux-les-Mines.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

#### Copies destinées à :

- ELIVIA – La Noëlle – 44150 VALANCENIS
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Noeux-les-Mines
- Direction départementale de la protection des populations - Arras
- Dossier
- Chrono